

**ARRETE N° 152/2022  
du 18/10/2022**

**Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons  
(hors enceinte sportive)**

|              |   |
|--------------|---|
| Nomenclature | 6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson |
|--------------|---|

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L 3335-1 & L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral DCL / BRE / 2017-182 du 18 août 2017.

VU la demande présentée par **Mme PICHON Marie-Thérèse présidente de l'APF** dont le siège social est situé 14 chemin de Pimprenelle 43700 BRIVES-CHARENSAC

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 17/10/2022

**ARRÊTE**

-----

**ARTICLE 1:**

**L'association APF est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation d'un loto:**

|                  |  |
|------------------|--|
| Dates & horaires | <b>Le dimanche 20 novembre 2022<br/>de 10h30 à 18h00</b>             |
| Lieu             | <b>Maison pour Tous 1 route de Coubon<br/>43700 Brives-Charensac</b> |

**ARTICLE 2 :**

**Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment:** ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 & 3**

- **1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **3<sup>ème</sup> groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la présidente de l'APF (mail : manon.bayle@apf.asso.fr)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac, le 18/10/2022

M. le maire,  
Gilles DELABRE.



